



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2019

Présents : H. JONET, Bourgmestre,
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. POTY : Echevins,
P. DANZE : Président CPAS,
B. DESSART, M-L SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, S.
BAGUETTE, P. FASTRE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N. ROME, M.
DEVILLERS : Conseillers
I. DOYEN : Directrice générale

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

OBJET :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

**Taxe de
remboursement pour
travaux de
raccordement
d'immeubles au
réseau d'égout
public.**

Vu sa délibération du 11/8/92 portant ordonnance de police sur le raccordement à l'égout public, qui prescrit notamment que le propriétaire du bien immobilier bâti, devant lequel sont ou seront établis les égouts, est tenu de faire raccorder son immeuble à l'égout sur invitation de l'administration communale, que les travaux de raccordement de la propriété à l'égout public seront exécutés par les soins et sous les ordres et la surveillance de l'Administration communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9/10/19 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi au profit de la commune :

1°) une taxe d'un montant forfaitaire de 700 € sur la construction par les soins et aux frais de la commune, de raccordements particuliers à l'égout public dans les rues où la construction d'un collecteur est projetée.

2°) une taxe de 1500 € sur la construction par les soins et aux frais de la commune de raccordements particuliers à l'égout public dans les rues déjà équipées d'un égout public.

article 2 : Le montant de la taxe est fixé de la façon suivante :

a) **dans les rues où la construction d'un collecteur est projetée**, les embranchements nécessaires au raccordement des immeubles seront exécutés en même temps que les travaux principaux, par les soins de l'Administration Communale et au frais des propriétaires intéressés. Les frais afférents à chaque raccordement particulier seront récupérés à charge de chaque intéressé, après achèvement des travaux.

b) **dans les rues déjà pourvues d'un égout public**, la construction par les soins de la Commune des raccordements particuliers et des travaux qui s'y rattachent peut être rendue obligatoire par décision du Conseil Communal portée à la connaissance des propriétaires dans la forme légale.

Dans ce cas, les frais afférents au raccordement particulier seront récupérés à charge des propriétaires, des achèvements des travaux.

article 3 : La taxe est due solidairement, par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

article 4 : La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés au service d'utilité publique, gratuit ou non.

article 5 : Les dispositions des règlements relatifs à ladite taxe antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application

article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

article 8 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou du paiement au comptant.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie. Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

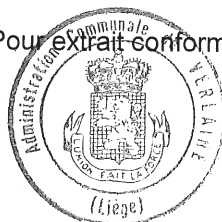
article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale.

I. DOYEN

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre

H. JONET